



## ARRÊTÉ N° 19/05/05

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT FORMATION  
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET **Règlement de l'épreuve d'admission de l'examen professionnel de caporal  
de sapeurs-pompiers professionnels ouvert par le SDMIS au titre de l'année 2019**

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie  
et de secours,**

- vu les articles L.1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 2012-729 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

- vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- vu la délibération n° DB/19-05-06 du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 24 mai 2019 approuvant l'organisation d'un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;
- vu l'arrêté n° 19/05/04 du président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) relatif à l'ouverture d'un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le règlement de l'épreuve d'admission de l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, au titre de l'année 2019, est arrêté conformément au document joint au présent arrêté.

**Article 2 :** Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Lyon, le **12 JUIN 2019**



Jean-Yves SECHERESSE  
Président

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours](http://www.telerecours)

---

## EXAMEN PROFESSIONNEL DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2019

### Règlement de l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisé par le SDMIS

---

- *Le candidat est réputé connaître les règles fixées par les décrets n° 2012-520 du 20 avril 2012, n° 2012-729 du 7 mai 2012, n° 2013-593 du 5 juillet 2013 et l'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que les règles relatives aux différentes épreuves.*
- *Le présent règlement a pour objet de garantir le bon déroulement de l'épreuve de l'examen professionnel organisé par le SDMIS ainsi que l'égalité de traitement des candidats.*

**Tout manquement au présent règlement et tout incident pourront être considérés  
comme une fraude.**

Le SDMIS est chargé du bon déroulement de l'épreuve. Le jury est souverain et reste seul compétent pour prononcer l'annulation de l'épreuve au vu du procès-verbal de déroulement d'épreuve dressé. En cas d'annulation de l'examen, les frais personnels du candidat engagés à raison de l'examen ne seront pas remboursés.

Aucun aménagement d'épreuve, autre que celui prévu à l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ne sera accepté.

Le candidat admis à concourir de manière conditionnelle doit produire au SDMIS, avant le début de l'épreuve, la ou les pièces manquantes de son dossier. Le défaut de production de la ou des pièces réclamées avant la distribution des sujets sera consigné dans un procès-verbal signé par le responsable du centre d'examen et le candidat concerné. Ce dernier sera informé par le responsable du centre d'examen du risque potentiel d'élimination décidée ultérieurement par le jury.



### **Article 1 : Vérification de l'identité**

Le candidat doit obligatoirement être en possession de sa convocation et d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire avec photographie permettant de reconnaître le candidat).

En cas de perte ou de vol de sa pièce d'identité, le candidat devra présenter, au moment du contrôle d'identité, une attestation de perte ou de vol délivrée par les services de gendarmerie ou de la police nationale.

Au début de l'épreuve, ces deux pièces seront systématiquement contrôlées. La non-présentation de la pièce d'identité avant la distribution des sujets sera consignée dans un procès-verbal qui sera transmis au président du jury. Le candidat sera informé du risque potentiel d'élimination décidée ultérieurement par le jury.

### **Article 2 : Tenue et comportement**

Le candidat doit se présenter aux jours, heures et lieux figurant sur la convocation. Le candidat absent à l'épreuve obligatoire sera automatiquement non admis à l'examen.

Le candidat se plie aux instructions données par le responsable de salle et les surveillants. Il doit faire preuve d'un comportement sérieux et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Le candidat doit porter une tenue civile correcte et décente. Par souci de neutralité, le candidat devra s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les épreuves y compris dans les toilettes. La cigarette électronique est également interdite.

Toute tenue ou tout comportement de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats sera consigné dans un procès-verbal signé par le responsable du centre d'examen, contresigné par un surveillant et par le candidat concerné. Ce dernier sera informé par le responsable du centre d'examen du risque potentiel d'élimination décidée ultérieurement par le jury. En cas de trouble manifeste au déroulement de l'épreuve, le responsable du centre d'examen peut demander au candidat concerné de quitter le lieu de déroulement de l'épreuve; cette exclusion entraînera l'élimination du candidat.

### **Article 3 : Appareils électroniques**

L'utilisation dans la salle d'épreuve d'appareils électroniques informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature est strictement interdite. L'ensemble de ces appareils doit être totalement et impérativement éteint et inaccessible pendant l'épreuve. Ces matériels ne doivent en aucun cas être visibles ou audibles.

#### **Article 4 : Accès à la salle de l'examen**

Le candidat est convoqué une ½ heure avant le démarrage de l'épreuve écrite, afin de pouvoir s'installer en toute tranquillité à la table qui lui est attribuée, sauf indication contraire posée par le responsable du centre d'examen. Le candidat arrivant après que les autres candidats aient pris connaissance des sujets ne sera pas accepté dans la salle de l'examen et n'est pas admis à composer.

#### **Article 5 : Déroulement de l'épreuve**

Après autorisation à prendre connaissance du sujet qui lui a été attribué par l'autorité organisatrice, le candidat est invité à vérifier le document dans sa forme et son contenu et à signaler toute anomalie.

Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents durant l'épreuve, sous quelque forme que ce soit.

Le candidat compose sur les copies et les brouillons fournis par l'organisateur. Les feuilles de brouillon ne doivent en aucun cas être rendues avec la/les copies car elles ne seront pas corrigées et pourraient être considérées comme un signe distinctif conduisant à l'élimination du candidat concerné par le jury.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée ; de même en cas d'utilisation de crayon surligneur.

Les candidats doivent compléter chacune de leur copie, en indiquant uniquement dans le cadre situé en haut à droite leur nom, prénoms, date de naissance et numéro de dossier. En dehors de ces renseignements, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter notamment aucun nom, prénom, date de naissance, signature, paraphe ou nom de collectivité, mêmes fictifs, et aucune initiale, numéro de convocation, numéro de dossier ou aucune indication étrangère au traitement du sujet. Toute copie en rupture d'anonymat ou comportant des signes distinctifs pourra entraîner l'élimination du candidat concerné par le jury.

Le candidat ne doit introduire dans la salle de l'examen aucun papier, aucun cahier ou livre, aucune note qui n'aurait été permis. L'usage de la calculatrice est interdit.

Le candidat prendra toutes dispositions pour ne pas avoir à quitter sa place pendant la durée l'épreuve. Le cas échéant, il conviendra de faire appel à un surveillant qui accompagnera le candidat.

Tout candidat surpris en train de fouiller dans ses affaires personnelles pendant la composition devra justifier de son acte auprès des surveillants. Si des documents intéressant l'examen sont découverts, le surveillant en informera le responsable du centre d'examen présent.

Toute fraude ou tentative de fraude sera consignée dans un procès-verbal signé par le responsable du centre d'examen, contresigné par un surveillant et le candidat concernés.

Ce dernier pourra être autorisé à poursuivre sa composition mais sera informé par le responsable du centre d'examen du risque d'attribution de la note zéro à l'épreuve et/ou d'élimination décidée ultérieurement par le jury.

L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

**Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui dispose (extraits) :**

*Article 1 : toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit.*

*Article 2 : quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.*

### **Article 6 : Fin de l'épreuve**

Il est interdit aux candidats de se lever et de s'absenter au cours des épreuves. Cependant les candidats peuvent demander à se rendre aux toilettes. Ils sont alors accompagnés par un surveillant.

La sortie anticipée et définitive des candidats peut être acceptée, à condition que 15 minutes au moins se soient écoulées depuis le début de l'épreuve et sous réserve que les candidats aient remis leur copie et signé le bordereau de remise de copie.

Au terme du temps réglementaire, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve. Au signal donné par le responsable de salle, les candidats doivent impérativement cesser d'écrire et poser leur stylo. Sera considérée comme fraude, toute tentative de dépassement du temps imparti pour concourir.

Le candidat rendra sa copie et devra obligatoirement parapher la feuille d'émargement, même si sa copie est rendue « blanche ». Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu sa copie.

À l'issue des épreuves, les tables doivent entièrement être vidées de tout encombrement.